



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° S2414371	
Décision attaquée : 08 avril 2024 de la cour d'appel de Bordeaux	

- Mme [X] [V], - Mme [N] [V] C/ - Direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, - Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux	
Nathalie Delpey-Corbaux, avocate générale	AVIS de l'avocat général

Pascal Brillet, conseiller rapporteur

Audience Cass 3^{ème} chambre Section 2 FS du 3 février 2026 rôle n° 05

Dans l'objectif, par elles déclaré, de créer une exploitation destinée à l'élevage de chevaux et au tourisme équestre, Mme [X] [V] et sa mère Mme [N] [V] sont bailleuses d'un terrain en Dordogne sise à [Localité 1] et détiennent des équidés.

Saisi par requête de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP), le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Bergerac, a, par ordonnance du 14 novembre 2023, autorisé les agents de la DDETSP mentionnés à la requête, assistés par les forces de l'ordre, les pompiers et les membres de l'association de protection animale à pénétrer sur les parcelles sises « [Adresse 3] » appartenant à Madame [F] [A] et louées par Mesdames [V] [N] et [X] où sont détenus les équidés afin de procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animale.

Suivant procès-verbaux établis le 16 novembre 2023, la DDETSP est intervenue sur le site de détention de 17 équidés et a procédé au retrait de 6 d'entre eux, au constat de leur état de souffrance.

Dans le cadre de ces opérations Mmes [V] ont saisi, ce même jour, le JLD aux fins de voir suspendre ou arrêter la visite. Par ordonnance du 16 novembre le JLD du TJ de Bergerac a rejeté cette demande.

Par déclaration du 19 novembre 2023, Mmes [X] et [N] [V] ont relevé appel de l'ordonnance en date du 14 novembre 2023 et ont exercé un recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par ladite ordonnance et dont il a été dressé deux procès-verbaux un de visite et l'autre de retrait.

Par ordonnance du 8 avril 2024, la magistrate déléguée par la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux (ci-après première présidente), a, entre autres dispositions :

- déclaré l'appel et le recours de Mmes [X] et [N] [V] recevable;
- rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Bergerac du 14 novembre 2003 et des procès-verbaux de visite et de retrait du 16 novembre 2023 ;
- confirmé l'ordonnance du JLD du 14 novembre 2023.

Pour votre information, préalablement aux opérations de visite du 16 novembre 2023 la DDETSP était intervenue au moins à deux reprises sur l'exploitation de Mmes [V] ¹.

Le 22 avril 2024 Mmes [V] ont formé un pourvoi à l'encontre de l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 8 avril 2024.

Le pourvoi a été fondé sur deux moyens respectivement de deux et quatre branches.

Nous ne reprendrons pas la deuxième branche du premier moyen et les trois branches du second moyen pour lesquelles Monsieur le conseiller rapporteur propose des RNSM auxquels nous adhérons.

Aux termes des conclusions déposées devant la cour, l'appel de Mmes [V] portait sur deux points :

« 1- Appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Bergerac en date du 14 novembre 2023 ayant autorisé la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne à effectuer une visite domiciliaire dans les parcelles sur lesquelles elles détiennent des équidés, afin de procéder aux interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection animal ;

2- Exercer un recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance du 14 novembre 2023 et dont il a été dressé deux procès-verbaux de visite et de retrait d'animaux, par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne, le 16 novembre 2023. »

Elles sollicitaient :

- principalement l'annulation de l'ordonnance du JLD et des procès verbaux de retrait et de visite ;
- subsidiairement la réformation de l'ordonnance querellée ;
- qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à autoriser la visite domiciliaire et les opérations de visite et de retrait en découlant ainsi que la restitution immédiate des chevaux retirés.

Dans la première branche du premier moyen, les demanderesses au pourvoi allèguent d'une violation de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime aux motifs que la première présidente avait déclaré régulières l'ordonnance du JLD ainsi que les opérations de visite contestées alors que les opérations de retrait des équidés ne relèvent pas de la compétence du JLD et que l'autorisation d'accès interdisait de procéder au retrait.

Sur cette branche, Monsieur le juge rapporteur a identifié deux points de droit à juger faisant pour le second application de l'article 1015 du code de procédure civile.

Le premier point de droit identifié porte sur les conséquences du retrait ou de la saisie d'animaux réalisé par les agents de l'administration par application des articles L. 214-23 du CRPM sur les opérations de visite autorisées par le JLD en application de l'article L. 206-1 du CRPM. Le retrait d'animaux par les agents de l'administration entache-t-il d'irrégularité les opérations de visite?

Vous avez récemment jugé une affaire ² qui a été l'occasion de rappeler les compétences du JLD dans le cadre des articles L. 206-1 et L. 214-23 du CRPM.

Nous avons précisé dans l'avis déposé que l'article L. 206-1 relève des dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative et que dans ce cadre le JLD directement saisi par l'autorité administrative peut autoriser l'accès aux locaux et leur visite.

La faculté de saisir le JLD peut relever de l'application des dispositions de l'article L. 124-23 (relatif à des dispositions spécifiques de la protection des animaux) qui dans son « I 5° » offre la faculté aux agents de l'administration de saisir le JLD dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1.

La philosophie du renvoi à l'application de ce dernier article est de préserver la garantie des droits individuels des personnes et de ne pas accomplir d'actes coercitifs (dont celui de pénétrer sur un terrain privé) sans l'autorisation du juge judiciaire.

Ainsi la régularité de l'ordonnance autorisant la visite et le contrôle de son déroulement sont appréciés au regard de ces dernières dispositions.

Vous avez dans votre arrêt précisé que les pouvoirs du JLD saisi sur le fondement de l'article L. 206-1 du CRPM se limitaient à autoriser l'accès aux locaux et ne permettaient pas d'autoriser les agents à procéder à des perquisitions et saisies. De tels actes nécessitent de se référer à des dispositions spécifiques.

Dans le cadre de la protection des animaux, au cours de la visite autorisée par le JLD, l'article 214-23 II permet aux agents de l'administration, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale « *d'ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection*

animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi ».

Les actions de retrait ou de saisies des animaux relèvent d'un pouvoir propre des agents de l'administration qui au cours d'un contrôle constatent des mauvais traitements à animaux constitutifs d'une infraction. A cette fin, ils n'ont donc pas à être autorisés par le JLD.

La proposition sémantique des demanderesses au pourvoi de distinguer la faculté d'ordonner le retrait de celle de le mettre à exécution ne nous semble pas devoir prospérer car elle obérerait l'efficacité de la disposition.

La mise en oeuvre de ces pouvoirs propres par les agents de l'administration est réalisée sous leur responsabilité. Ces pouvoirs propres sont limités dans le temps pour une durée qui ne peut excéder trois mois et ne peuvent avoir pour conséquence d'entacher rétroactivement la régularité de l'autorisation de visite donnée par le JLD.

Ainsi il nous semble que c'est à bon droit que la première présidente a rejeté la demande visant à annuler l'ordonnance du JLD de Bergerac du 14 novembre 2023 et les opérations de visite.

La mise en oeuvre de l'acte de retrait ou de saisie fait alors basculer le cadre juridique de l'intervention des agents de l'administration.

Le second point de droit identifié par le conseiller rapporteur porte sur la compétence de la juridiction du premier président, saisi de l'appel de l'ordonnance du JLD et du recours contre les opérations de visite sur le fondement des V et VI de l'article L. 206-1 du CRPM pour annuler le procès-verbal de retrait des animaux et ordonner leur restitution. En statuant sur cette demande la juridiction du premier président a-t-elle excédé ses pouvoirs ?

Ainsi que l'a précisé le conseiller rapporteur, la nature de ce pouvoir de retrait a le caractère d'une mesure de police judiciaire ³ dont les suites sont prévues aux articles 99-1, 41-4 du code de procédure pénale.

En vertu de l'article 99-1 du CPP « *lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du CRPM il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République [...] peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet [...] La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.* »

Selon les dispositions en vigueur de l'article 41-4 du code de procédure pénale « *au cours de l'enquête ou lorsqu' aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée. [...] la décision de non-restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être déférée par l'intéressé au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif.* »

Il résulte du procès-verbal de retrait des animaux que Mmes [V] [N] et [X] ont été informés de leur possibilité d'adresser au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac, une requête en restitution, en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

La confusion opérée par les appelantes entre les opérations de visite et de contrôle et les actes de retrait des animaux dans leur conclusion devant la juridiction du premier président n'autorisait cependant pas le premier président à statuer sur la demande de restitution des animaux.

Proposition :

Cassation de l'ordonnance du 8 avril 2024 n° RG 23/05491 mais seulement en ce qu'elle a rejeté la demande d'annulation du procès verbal de retrait des équidés du 16 novembre 2023.

¹ Cf. Exposé des faits dans le mémoire ampliatif .

² Cass Civ 3 ème 5 juin 2025 n° A 23-11.500 .

³ Conseil d'Etat 5 ème et 6 ème réunies 09 novembre 2018 n° 421302, Conseil constitutionnel QPC 7 juin 2019 Mme Lara A. Décisions visées au rapport.